



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par le COIB

N° entreprise: 461 639 034

Statuts de la Fédération Royale Belge des Poids et Haltères

NE 461 639 034

Version approuvée par l'Assemblée Générale du 15 décembre 2023



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par le COIB

N° entreprise: 461 639 034

TITRE I : Nom - Siège

Article 1

L'association fondée en 1899, porte la dénomination « Fédération Royale Belge des Poids et Haltères » asbl, constituée sous forme d'association sans but lucratif.

Il pourra également être fait usage de la dénomination abrégée « FRBPH » asbl ou « KBGV » vzw.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

Article 2

Le siège social est situé dans la Région Wallonne. Il pourra être déplacé en tout autre lieu de la Région par décision de l'organe d'administration ou dans tout autre lieu moyennant une modification des statuts dûment décidée par l'Assemblée Générale.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE II : But - Objet - Durée

Article 3

L'association a pour but l'organisation et la promotion de l'haltérophilie et du powerlifting, établir et faire respecter les règlements sportifs nationaux et internationaux et à lutter contre le dopage sous toutes ses formes, en collaboration avec les ligues régionales.

La division haltérophilie sera transférée à une nouvelle entité légale après sa reconnaissance par le Comité Olympique Interfédéral Belge (COIB) en 2024. A ce moment, l'association aura pour but l'organisation et la promotion du powerlifting, établir et faire respecter les règlements sportifs nationaux et internationaux et à lutter contre le dopage sous toutes ses formes, en collaboration avec les ligues régionales.

Article 4

L'association pourra organiser tous types d'activités directement ou indirectement liées à la réalisation de ce but (entraînements, stages, organisation de compétitions ou de fêtes à caractère culturel). Elle ne pourra avoir un caractère politique ni poursuivre un but lucratif.

L'association peut, en exécution de ce qui est repris ci-dessus, acquérir entre autres toutes propriétés ou tous droits réels, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des conventions, réunir des fonds, bref pratiquer ou faire pratiquer toutes activités que justifie son projet.

Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association pourra exercer à titre accessoire ou principal des activités industrielles ou commerciales, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par le COIB

N° entreprise: 461 639 034

Article 5

L'association s'interdit toute discussion aux préoccupations d'ordre politique ou religieux.

Article 6

L'association est affiliée au Comité Olympique Interfédéral Belge (COIB).

L'association est l'organe représentatif officiel auprès du COIB et de toute fédération sportive à vocation nationale ou internationale.

Article 7

L'association est affiliée à l'International Weightlifting Federation (IWF) et à l'International Powerlifting Federation (IPF).

La division haltérophilie sera transférée à une nouvelle entité légale après sa reconnaissance par le Comité Olympique Interfédéral Belge (COIB) en 2024. A ce moment, l'association sera affiliée à l'International Powerlifting Federation (IPF).

Article 8

Pour tous les débats et discussions de l'association il peut être fait usage du français et du néerlandais, avec traduction éventuelle. En cas de divergence d'interprétation, la langue du siège social de l'association sera prépondérante.

Article 9

L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE III - Membres

Article 10

L'association se compose uniquement de membres effectifs. Le nombre minimum des membres de l'association ne peut être inférieur à deux.

Article 11

Peuvent être admis comme membres effectifs :

1. Les « ASBL » Fédérations sportives gérant la pratique des poids et haltères en Belgique, et reconnues par les différentes communautés linguistiques
2. Minimum six (6) experts-personnes physiques nommés, à part égale, par les ASBL fédérations sportives reconnues par la Communauté Flamande et par la Communauté Française



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par le COIB

N° entreprise: 461 639 034

Article 12

L'admission de nouveaux membres effectifs, tels que décrits à l'article 11 ci-dessus, est de la compétence de l'organe d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'organe d'administration exerce cette compétence de manière discrétionnaire, sans devoir justifier ou motiver sa décision en cas de refus d'admission d'un membre effectif.

Article 13

Les membres admis au sein de l'association s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de celle-ci.

Article 14

Les membres effectifs disposent de la plénitude des droits accordés par la loi.

Article 15

Chaque membre effectif peut démissionner à tout moment de l'association par l'envoi d'un courrier adressé à l'organe d'administration.

Article 16

Le membre qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration. Les membres effectifs proposés à l'exclusion sont invités à faire valoir leurs explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue.

L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

Article 17

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les ayants droit du membre mis en liquidation, n'ont aucun droit sur le fonds social ni sur les cotisations versées.

Ils ne peuvent réclamer ou acquérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire.

Article 18

L'organe d'administration tient à jour un registre des membres effectifs conformément au Codes des Sociétés et des Associations



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par le COIB

N° entreprise: 461 639 034

TITRE IV - Cotisations

Article 19

Les membres effectifs ASBL fédérations sportives communautaires, repris à l'article 11 des présents Statuts, paient chacun une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. En aucun cas, ce montant ne pourra être supérieur à mille (1.000,00) euros. Le montant ne peut être inférieur à cinq cent (500,00) euros.

Les cotisations sont payables avant le 31 janvier de chaque année par les membres effectifs ASBL fédérations sportives communautaires.

Pour les membres effectifs experts-personnes physiques, repris à l'article 11 des présents Statuts, la cotisation annuelle ne pourra être supérieur à zéro (0) euros.

TITRE V – L'Assemblée Générale

Article 20

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Les ASBL « membre effectifs » reprises au point 11. seront représentées par un membre dûment mandaté par elles.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Le vote sera secret si un seul membre effectif en fait la demande.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif de l'Assemblée Générale. Un membre ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre. Chaque procuration doit être écrite.

Article 21

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
3. La dissolution volontaire de l'association ;
4. Les exclusions des membres effectifs ;
5. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
6. L'apport gratuit d'une universalité ;
7. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
8. Tous les autres cas pour lesquels la loi ou les présents statuts l'exigent

Article 22

§1. L'Assemblée Générale est convoquée par l'organe d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige, mais également lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Elle doit être convoquée au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, à une date à déterminer par l'organe d'administration, et ce maximum six mois après la date de clôture de l'exercice précédent



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par le COIB

N° entreprise: 461 639 034

§2. Tous les membres effectifs sont, au moins 15 jours avant la date de réunion, invités par lettre simple ou par courriel, à l'Assemblée Générale. L'invitation est signée par le président ou le secrétaire général. Elle mentionne le jour, le lieu et l'heure de l'assemblée

§3. L'ordre du jour, qui est établi par l'organe d'administration doit être communiqué aux membres effectifs, par lettre simple ou par courriel, au plus tard 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale

§4. L'Assemblée Générale ne peut pas valablement prendre une décision sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour. Cependant, moyennant accord unanime des membres présents, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour ; à l'exception des décisions se rapportant à la dissolution de l'association, aux comptes et budget ou aux modifications statutaires, à l'exclusion d'un membre ou la révocation d'un administrateur

§5. Toute proposition signée par au moins un membre de l'organe d'administration doit figurer à l'ordre du jour

Article 23

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une Assemblée Générale par vidéoconférence. Toutefois, le Président et le Secrétaire Général doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'Assemblée Générale ainsi que tous les administrateurs qui le souhaitent.

Article 24

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 25

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 26

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées, en français et en néerlandais, dans un registre de procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance et en prendre copie mais sans déplacement du registre.

Une copie du procès-verbal des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sera envoyée, dans les 30 jours qui suivent l'assemblée, à chaque membre effectif. Toute remarque éventuelle doit être communiquée dans les 30 jours suivant l'envoi du procès-verbal.



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par le COIB

N° entreprise: 461 639 034

TITRE VI – L'organe d'administration

Article 27

L'association est gérée par un organe d'administration délibérant en collège et composé de minimum six (6) et maximum huit (8) membres.

La composition de l'organe d'administration est établie sur une base paritaire des représentants désignés par les ASBL fédérations sportives communautaires membres, définies à l'article 11 et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Au moins un des représentants désignés par chaque ASBL fédération sportive communautaire devra faire partie de l'organe d'administration de ladite fédération sportive communautaire.

Article 28

§1. Les membres de l'organe d'administration sont élus à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, pour un terme de quatre ans maximum prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit les Jeux Olympiques.

§2. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§3. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et les limites de responsabilité sont fixées par la loi.

§4. Tout administrateur est libre de démissionner de l'organe d'administration en adressant sa démission par écrit au secrétaire général

§5. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les motifs de révocation sont identiques aux motifs d'exclusion des membres.

Article 29

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'ASBL fédération sportive communautaire membre à laquelle appartenait cet administrateur proposera au suffrage de l'Assemblée Générale la plus proche le nom du candidat à son remplacement.

En cas de démission volontaire, d'expiration du mandat, de révocation, ou de décès d'un administrateur si le nombre d'administrateurs est réduit en dessous du minimum statutaire, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit valablement pourvu à leur remplacement. Ce remplacement peut intervenir par cooptation, auquel cas il sera statué sur ladite cooptation à la plus prochaine assemblée générale. La parité entre les ASBL fédérations sportives communautaires au sein de l'organe d'administration devra toujours être respectée en cas de cooptation.

Article 30

L'organe d'administration désigne en son sein parmi les administrateurs élus, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier et, nomme, le cas échéant, un administrateur délégué. Toutes ces personnes forment le bureau exécutif.



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par le COIB

N° entreprise: 461 639 034

Le président et le secrétaire général appartiennent chacun à une ASBL fédération sportive communautaire différente. Il en est de même pour le vice-président et le trésorier.

Les fonctions de secrétaire général et de trésorier peuvent être cumulées par le même administrateur. Dans le cas où les fonctions de secrétaire-général et de trésorier sont cumulées, l'organe d'administration désignera un second vice-président, membre de l'ASBL fédération sportive communautaire différente de celle du premier vice-président.

Article 31

L'organe d'administration se réunit sur convocation du secrétaire général ou du président par courrier simple ou courriel. Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les abstentions, les votes nul ou blanc, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général, et inscrites dans un registre spécial.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est également envoyée, dans les 30 jours qui suivent la réunion, à tous les membres de l'organe d'administration. Toute remarque éventuelle doit être communiquée dans les 30 jours suivant l'envoi du procès-verbal.

Article 32

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

TITRE VII – La gestion journalière

Article 33 – Organe de gestion journalière

L'association est valablement représentée dans tous les actes y compris en justice par les membres du bureau exécutif tel que défini à l'article 30 des présents statuts. Ces membres agissent individuellement et en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

La durée du mandat de membres de l'organe chargé de la représentation de l'association est identique à la durée de leur mandat au sein du bureau exécutif. Le mandat de représentation générale prend fin automatiquement quand des personnes chargées de la représentation générale perdent leur qualité de membre du bureau exécutif.

Article 34 – Administrateur délégué

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par le COIB

N° entreprise: 461 639 034

de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Ce mandat d'administrateur délégué peut être à tout moment révoqué par l'organe d'administration

Article 35 - Responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

Article 36 – Conflit d'intérêts

§1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

§2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§3. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter

§4. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature

-TITRE VIII – Comptes annuels – Budget – Vérificateurs aux comptes

Article 37

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les livres seront arrêtés et l'exercice sera clôturé.

Article 38

L'association est dans l'obligation de tenir une comptabilité régulière. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par le COIB

N° entreprise: 461 639 034

Article 39

Le trésorier fournira aux membres effectifs, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, une copie reprenant le détail de tous les comptes de gestion, et les justifications de ceux-ci pour l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours. Il fournira en outre, au Conseil d'administration, le détail des comptes de bilan ainsi que la justification de tous les soldes.

Article 40

L'Assemblée Générale ordinaire désigne parmi les candidats présentés par les ASBL fédérations sportives communautaires membres effectifs, deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier les comptes et de faire rapport à l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes sont nommés pour 4 ans.

Les membres du bureau exécutif de l'association ne peuvent pas être en même temps vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes appartiennent chacun à une ASBL fédération sportive communautaire différente.

Les vérificateurs aux comptes sont rééligibles.

Le bilan des comptes et le projet de budget seront mis à la disposition des vérificateurs aux comptes quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IX – Dissolution - Liquidation

Article 41

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE X – Dispositions diverses

Article 42

En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre Intérieur (ROI). Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple. L'association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle en date du 15 décembre 2023.



FEDERATION ROYALE BELGE DES POIDS ET HALTERES – asbl

Reconnue par le COIB

N° entreprise: 461 639 034

Article 43

L'association s'assure que les dispositions prévues par la réglementation nationale et internationale ainsi que la législation en vigueur en matière de lutte contre le dopage sont intégrées par chacune des fédérations sportives communautaires membre effectif.

Dans tous ses actes et règlements, l'association a le devoir de respecter scrupuleusement les diverses dispositions en matière de lutte antidopage édictées par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ainsi que par les fédérations internationales à laquelle elle est affiliée.

TITRE X - Autres dispositions

Article 44

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Nationale du 15 décembre 2023.

Le Président

La Secrétaire Générale

Tom Goegebuer

Myriam Busselot